



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Arrêté n° DAI-B1 / 2008 -246

**Portant prescriptions complémentaires pour la mise en place de la surveillance des eaux souterraines d'une installation de traitement des bois
(Ets BORIE à SALZUIT)**

LE PREFET DE LA HAUTE - LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative - livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre I : Installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV : Déchets, et notamment l'article L 514.1,

VU l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65,

VU l'arrêté d'autorisation D2B1/96/359 du 29 octobre 1996 relatif à l'exploitation par les ETS BORIE d'un bac de traitement et d'une scierie implantés au Marcet - 43230 SALZUIT,

VU les études hydrogéologiques réalisées en juin 2004 et décembre 2006 sur le site de traitement des bois, le rapport de chantier de janvier 2008 de mise en place de deux piézomètres et le rapport de la première campagne de surveillance des eaux souterraines,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées concernant l'installation en date du 26 mai 2008,

VU l'avis émis par la commission de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 juin 2008,

CONSIDERANT que l'article 65 de l'arrêté modifié du 2 février 1998 mentionne que les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2415, doivent effectuer une surveillance des eaux souterraines, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées, basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental d'hygiène, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance,

CONSIDERANT que les ETS BORIE ont produit deux études hydrogéologiques en juin 2004 et décembre 2006 qui concluent à la nécessité de mettre en place une surveillance des eaux souterraines en deux points en aval de l'installation selon un protocole particulier sur des substances de conservation du bois, a mis en place deux piézomètres et a procédé à une première campagne d'analyses,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation n° D2B1/96/359 du 29 octobre 1996 ne précise pas les conditions de surveillance des eaux souterraines,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute - Loire,

ARRÊTE :

Article 1 - L'article VI -1) PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU de l'arrêté d'autorisation D2B1/96/359 du 29 octobre 1996 est complété par l'alinéa 1.13 suivant :

La surveillance des eaux souterraines sera réalisée à l'aide du dispositif décrit par l'étude hydrogéologique de décembre 2006 susvisée avec deux puits au moins implantés en aval du site de l'installation et deux fois par an (période de hautes et de basses eaux) une mesure du niveau piézométrique et une analyse sur les molécules représentatives du produit actuel ou passé de préservation des bois. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 2 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois à compter de sa notification .

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux ETS BORIE à SALZUIT.

Une copie sera adressée à :

- M. le Maire de SALZUIT
- M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Lieutenant - Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute - Loire

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution .

Fait au PUY - EN - VELAY, le 23 juillet 2008

Signé : Christophe MIRMAND